

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60 TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10 Transports ferroviaires						
60.10.01	Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha	X	MET-DG III			
60.2 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20 Transports urbains et routiers						
60.20.01	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km	X	MET-DG I			
60.3 TRANSPORTS PAR CONDUITES						
60.30 Transport par conduites						
60.30.01	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km	X		2	2	
60.30.02	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km	X		2	2	
61 TRANSPORTS PAR EAU						
61.2 TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20 Transports fluviaux						
61.20.01	Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 25 bateaux, y compris les ports de pêche	X	DNF, MET-DG II			
61.20.02	Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 T	X	DNF, MET-DG II			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
62 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.0 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.00 Transports aériens civils						
62.00.01 Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres	1	X	SRI, MET-DG III			
62.00.02 Hélicoptère non repris à la rubrique 92.61.08	2		SRI, MET-DG III			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.01 Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière						
63.12.01.01 lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1 500 m ³	3			2		
63.12.01.02 lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 500 m ³	2		SRI	2		
63.12.02 Silos de stockage de céréales, grains et autres produits alimentaires ou tout produit organique non annexé à une culture ou à un élevage susceptible de contenir des poussières inflammables, lorsque le volume de stockage est supérieur à 20 m ³ et inférieur ou égal à 100 m ³	3			2		
63.12.02.02 supérieur à 100 m ³	2			2		
63.12.03 Combustibles liquides (dépôts de matières, produits ou substances), autres que ceux prévus aux rubriques 63.12.09 et 50.50, en quantité supérieure à 5 T	2		SRI			0,5
63.12.04 Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 T	3					0,5
63.12.05 Déchets situés sur le site de production						
63.12.05.01 Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996						
63.12.05.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 T et inférieure ou égale à 100 T	3					
63.12.05.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T	2		OWD			
63.12.05.02 Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03						
63.12.05.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 T et inférieure ou égale à 100 T	3					
63.12.05.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T	2		OWD			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.05.03	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage ³⁰ d'un garage ou située sur le site de production 31 , d'une capacité de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	3				
63.12.05.03.01	de 2 à 10 motos ou motocyclettes	3				
63.12.05.03.02	de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	3				
63.12.05.03.03	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM)	2	OWD			
63.12.05.03.04	de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	2	OWD			
63.12.05.03.05	de plus de 20 motos ou motocyclettes	2	OWD			
63.12.05.03.06	de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	2	OWD			
63.12.05.03.07	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	2	OWD			
63.12.05.04	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 T	3				
63.12.05.04.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T	2	OWD			
63.12.05.04.02						

30..... Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel i reste à statuer, par exemple :

- ⇒ tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- ⇒ tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- ⇒ les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ;
- ⇒ les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- ⇒ les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- ⇒ les véhicules du marché d'occasions.

31.....Les seuils inférieurs de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.05.05						
63.12.05.05.01	3					
63.12.05.05.02	2		OWD, SRI			
63.12.05.06						
63.12.05.06.01	3					
63.12.05.06.02	2		OWD			
63.12.05.07						
63.12.05.08	2		OWD			
63.12.05.09	3					
63.12.06						
63.12.06.01	1	X	SRI			
63.12.06.02						
63.12.06.03	2		SRI			
63.12.06.04	2		SRI			
63.12.06.04	2		SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.06.05	2		SRI			
Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains						
63.12.06.06	1	X	SRI			
Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05						
63.12.06.07						
Utilisation d'explosifs dans						
	2		SRI			
	3					
	3					
	3					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ les travaux publics et de génie civil ◆ les travaux de destruction de bâtiments ◆ les travaux de recherche sismique 						
63.12.06.08	3					
Tirs de feux d'artifices de spectacles						
63.12.06.09	3					
Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs						
63.12.06.10	3					
Détenion par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété exploisible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires						
63.12.07						
Gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar (dépôts de)						
63.12.07.01	3					
en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés						
63.12.07.02	2		SRI			
en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés						
63.12.07.03	3					
en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l						
63.12.07.04	2		SRI			
en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l						
63.12.08						
Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique (dépôts de)						
63.12.08.01	3					
Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l						
63.12.08.01.01	2		SRI			
supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l						
63.12.08.01.02	2		SRI			
supérieure ou égale à 500 l						
63.12.08.02	2		SRI			
Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques						
63.12.08.03	2		SRI			
Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres						

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.09						
63.12.09.01	3					
63.12.09.01.01	2		SRI			
63.12.09.01.02	1	X	SRI			
63.12.09.01.03						
63.12.09.02	3					
63.12.09.02.01	2		SRI			
63.12.09.02.02	1	X	SRI			
63.12.09.02.03						
63.12.09.03	3					
63.12.09.03.01	2		SRI			
63.12.09.03.02	1	X	SRI			
63.12.09.03.03						
63.12.09.04	3					
63.12.09.04.01	2		SRI			
63.12.09.04.02	1	X	SRI			
63.12.09.04.03						

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.09.05						
63.12.09.05.01	3					
63.12.09.05.02	2		SRI			
63.12.09.05.03	1	X	SRI			
63.12.10	3			8		
63.12.10.01	2		DGA	8		
63.12.10.02	2					
63.12.11	2		SRI			
63.12.12	2		SRI			
63.12.13	3				2	2
63.12.13.01	2				2	2
63.12.13.02	3					
63.12.14	2					
63.12.14.01	3					
63.12.14.02	2					

32.....La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A

B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B

C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C

D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.15	Produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T	2	SRI			0,5
63.12.15.01	supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T					
63.12.15.02	supérieure ou égale à 100 000 T	1	SRI			0,5
63.12.16	Substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants ³³ , autres que les produits agrochimiques (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est Très toxiques	3				
63.12.16.01	Très toxiques					
63.12.16.01.01	supérieure ou égale à 0,01 T et inférieure à 0,1 T					
63.12.16.01.02	supérieure ou égale à 0,1 T	2				
63.12.16.02	Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)	3				
63.12.16.02.01	supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T					
63.12.16.02.02	supérieure ou égale à 1 T	2				
63.12.16.03	Comburants	3				
63.12.16.03.01	supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T					
63.12.16.03.02	supérieure ou égale à 1 T	2				

33.....Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- ◆ directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- ◆ directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- ◆ directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage e l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.16.04	Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)	3				
63.12.16.04.01	supérieure ou égale à 0,4 T et inférieure à 4 T					
63.12.16.04.02	supérieure ou égale à 4 T	2				
63.12.16.05	Corrosifs, nocifs ou irritants					
63.12.16.05.01	supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 20 T	3				
63.12.16.05.02	supérieure ou égale à 20 T	2				
63.12.17	Produits agrochimiques (produits de base ou produits finis)					
63.12.17.01	Produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels) (dépôts de)	3				
63.12.17.01.01	en quantité supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 5 T					
63.12.17.01.02	en quantité supérieure ou égale à 5 T	2				
63.12.18	Installation ou activité où, au sens de l'annexe II au présent arrêté, sont présentes des substances dangereuses de façon telle que l'établissement est classé ³⁴					
63.12.18.01	petit seuil	1	SRI, DPA			
63.12.18.02	grand seuil	1	SRI, DPA			
63.12.19	Vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage (dépôts de), lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 T	2				

34..... Sont exclus du champ d'application de la présente rubrique :

- ◆ ... les établissements, installations ou aires de stockage militaires
- ◆ ... les dangers liés aux rayonnements ionisants
- ◆ ... le transport de substances dangereuses et le stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transport vers ou à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, l'extérieur des établissements visés par la présente rubrique
- ◆ le transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par le présent arrêté
- ◆ les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières, ainsi que par forage
- ◆ les décharges de déchets

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres						
63.21.01	Parc de stationnement mis à la disposition du public de véhicules à moteur autres que ceux visés à la rubrique 50.10					
63.21.01.01	Local ou terrain capable de recevoir de 10 à 50 véhicules automobiles	3				
63.21.01.01.02	de 51 à 750 véhicules automobiles	2				
63.21.01.01.03	plus de 750 véhicules automobiles	1	X			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
64.1 ACTIVITES DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19	Centre de tri postal	2				
64.2 TELECOMMUNICATIONS						
64.20 Télécommunications						
64.20.01	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz					
64.20.01.01	Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3				
64.20.01.01.02	supérieure à 500 kW	2				
64.20.02	Toute antenne fixe omnidirectionnelle de téléphonie mobile (antenne dite « microcell ») quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3				